



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 6810 Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte
- Rapporteur: Madame Simone Beissel

- 4676 Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information
- Auteur: Monsieur Alex Bodry
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents: M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry remplaçant M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Tania Braas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Serge Wilmes

*

Présidence: Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. **6810** **Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte**
4676 **Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information**

La commission reprend l'examen des articles.

Mme le Président-Rapporteur revient à l'article 3 et propose, en vue d'une meilleure lisibilité, de faire du paragraphe 2 de l'article 3 le paragraphe 1^{er} de l'article 4.

Notant que les libellés des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 («Ne sont pas communicables (...)») expriment quasiment la même chose, les membres de la commission discutent sur une reformulation des limites à la communicabilité. Le passage où il est question d'une opinion, d'une appréciation ou d'un jugement de valeur devra être maintenu¹.

Suite à une question du représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» sur le délai que peut prendre la communication d'un document, Mme le Président-Rapporteur rappelle qu'il s'agit aussi de protéger l'administration qui doit avoir suffisamment de temps pour finaliser un document.

Suite à une autre question concernant «les fins de commercialisation», le représentant gouvernemental explique qu'il s'agit de documents édités par une administration et mis en vente (par exemples: des brochures accompagnant une exposition; ou un guide juridique).

L'article 5 définit la forme de la demande. Le membre de la sensibilité politique «déi Lénk» demande avec combien de précision doit être formulée cette dernière. Mme le Président-Rapporteur estime qu'il faudra compter sur le bon sens des demandeurs et des administrations. Le représentant ministériel explique qu'il faut aussi protéger les administrations contre des demandes abusives.

Un représentant du groupe parlementaire LSAP rend attentif à la formulation de l'article qui laisse une marge d'appréciation au ministre («La demande de communication peut être refusée si (...)»).

L'article 6 traite des modalités d'accès aux documents. L'article prévoit la possibilité d'instaurer une redevance (par voie de règlement grand-ducal). A la dernière ligne, le libellé «excéder le coût réel des frais de reproduction» pourrait être modifié pour se lire «excéder le coût réel **des frais** de **la** reproduction».

L'article 7 traite de la procédure de communication des documents. Le point libellé «le volume et la complexité des documents demandés» serait modifié pour se lire «le volume **ou** la complexité des documents demandés».

Un point supplémentaire pourrait ouvrir la possibilité pour l'administration de prolonger le délai d'un mois si elle doit solliciter un avis à un tiers.

Article 8: La commission est en faveur du maintien de la Commission d'accès aux documents.

¹ Cf. art. 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 qui fixe le régime général d'accès aux documents administratifs en France.

La commission parlementaire souhaite réfléchir à l'extension des compétences de cette Commission d'accès.

Le membre de la sensibilité politique ADR rappelle sa proposition de prévoir un recours en réformation (et non pas en annulation) à introduire dans un délai de trois mois devant le Tribunal administratif.

Le libellé de l'article 8 paragraphe 2 pourrait être remplacé par le texte suivant: «Toute personne qui se voit opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document peut saisir par écrit dans le mois de la notification de la décision la Commission d'accès aux documents pour avis.» Ce libellé couvrirait les cas où le demandeur n'est pas satisfait du contenu du document transmis par l'administration.

L'article 9 traite de la composition de la Commission d'accès aux documents. Cette composition ne satisfait pas le membre de la sensibilité politique «déli Lénk». Les membres de la commission parlementaire notent que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur ainsi que la Cour des comptes font partie des organismes qui devront donner accès à certains de leurs documents, sans cependant être représentés à la Commission d'accès aux documents.

Les articles restants seront discutés au cours de la réunion prévue pour le 10 juillet 2017. La commission parlementaire souhaite finaliser les amendements pour le 17 juillet 2017.

2. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous «Divers».

* * *

Luxembourg, le 07 juillet 2017

La secrétaire,
Francine Cocard

Le Président de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel